



ANNEXE 2 AU CONTRAT DE SCOLARISATION

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2026 /2027

• Préambule :

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires à l'école et en dehors de l'école (sorties scolaires, temps méridien...).

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. L'organisation de l'établissement :

1.1. L'établissement est ouvert : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

- tél : 02.40.06.50.38 06.52.83.51.31

- mail : ec.ch-thebaud.st-joseph@ec44.fr

1.2. Horaires de classe :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8H50-12H00	8H50-12H00	8H50-12H10	8H50-12H00	8H50-12H00
Après-midi maternelles	13H30-15H45	13H30-15H45		13H30-15H45	13H30-15H45
Après-midi élémentaires	13H30-16h15	13H30-15H15		13H30-16h15	13H30-15H15

1.3. Respect des horaires :

-Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes.

-Tout retard fait l'objet d'une information téléphonique de la part de la famille ou écrite à l'aide du cahier de correspondance ou par mail.

-Tout enfant présent à l'école après 12h (12h10, le mercredi) le midi et 16h15 le soir, **sera pris en charge par la restauration ou l'accueil périscolaire.**

1.4. Modalités d'accès à l'école et aux classes

-**L'entrée à l'école** se fait par l'entrée principale, 6 rue du Prieuré.

-**L'accueil en maternelle** se fait de 8h40 et 8h50 dans les classes. Les enfants doivent toujours être accompagnés jusque dans la classe ou le dortoir et remis personnellement à un enseignant ou une personne habilitée qui prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans les classes.

-**L'accueil en élémentaire** se fait de 8h40 et 8h50 dans les classes et entre 13h20 et 13h30, pour ceux déjeunant à la maison, sur la cour de récréation. Un enfant de classe élémentaire arrivant en retard doit être accompagné **jusque dans la classe** par une personne responsable. Celle-ci doit vérifier que l'enseignant est bien présent dans sa classe (il peut être parti à la salle de sport par exemple).

-L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci et son accès est aussi limité pour les responsables légaux.

-Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

1.5. Sortie et autorisation de sortie

-Les enfants de classes maternelles et élémentaires (les lundis, mercredis et jeudis) sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par écrit au niveau de la **terrasse de l'entrée principale**.

-Seuls les enfants de l'école élémentaire sont autorisés à rentrer seuls chez eux après la classe sous réserve d'une autorisation écrite des responsables légaux .

-Un enfant devant quitter l'école, **sur temps scolaire**, le fait sous la responsabilité de sa famille sur présentation d'une autorisation écrite et **sous réserve de la présence d'un accompagnateur**. Dans tous les cas, l'enfant est remis à l'accompagnateur et au retour, **ce dernier le raccompagne dans la classe**. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de classe.

ACTIVITES PERISCOLAIRES après la classe :

Si l'enfant participe aux activités périscolaires gérées par la municipalité, il sera pris en charge par des animateurs de 15h45 à 16h15 pour les maternelles, de 15h15 à 16h15 les mardis et vendredis pour les élémentaires.

à 16h15 :

→ Les élèves de **maternelle** resteront à la périscolaire pour éviter les déplacements.

Vous devrez donc aller les chercher à la périscolaire, accès sous le préau, portillon bleu.

Les élèves de **maternelle** prenant le car attendront également à la périscolaire.



→ Les élèves du **CP au CM2**, vous attendront **à l'entrée de la périscolaire les mardis et vendredis.**

1.6. Absences

-Toute absence doit être signalée avant **8h50 par mail ou par téléphone** et, dans ce dernier cas, motivée par écrit au retour de l'enfant dans le cahier de liaison. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, fête religieuse...), empêchement des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles.

- Les autres motifs d'absence sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Un courrier devra être adressé au chef d'établissement qui le transmettra à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

-A la fin de chaque mois, le chef d'établissement se doit de signaler à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les absences non justifiées ou sans motif légitime de plus de 4 demi-journées par mois.

2. Le vivre ensemble

2.1 Assiduité scolaire

-La fréquentation régulière de l'école maternelle à partir de la petite section et de l'école élémentaire est obligatoire.

- L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande écrite est transmise à l'Inspection de l'Education Nationale, après avis du chef d'établissement.

-Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective.

-Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.

2.2 Comportements attendus

- Chaque élève doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses camarades comme envers les adultes. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.

-Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

-Seuls les enseignants et le personnel éducatif sont habilités à intervenir, en cas de litige, auprès des enfants et si nécessaire auprès des parents. Nous vous demandons de ne pas interpellé un enfant à la sortie de l'école, sur la cour de récréation ou dans la classe. Nous vous demandons de ne pas interpellé les parents d'un enfant de l'école en cas de litige avec cet enfant. Au moindre problème ou incompréhension, nous vous demandons de vous adresser à l'équipe enseignante, au personnel éducatif et en cas de désaccord au Chef d'établissement.

-En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

2.3 Prévention du harcèlement, prévention des discriminations

- Des dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves et toute forme de discriminations : l'écoute des enfants, le dialogue, des actions éducatives favorisant un climat scolaire positif, des actions pédagogiques de sensibilisation...

- Les cas de suspicion de harcèlement seront traités selon le protocole établi dans l'établissement : accueil de la victime, des témoins, des auteurs, rencontres des familles, décisions de protections ou de mesures.

2.4 Tenue vestimentaire

- Chaque élève doit avoir une tenue correcte, respectueuse de soi-même, des autres et adaptée au travail scolaire. On s'interdira notamment les tenues trop courtes (pas au-dessus de la mi-cuisse, pas de haut au-dessus du nombril) et trop légères (dos nu), les chaussures inadaptées (tongs, chaussures à talons), tout maquillage.

-Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés non marqués sont déposés dans le couloir de l'entrée. Ceux non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

2.5 Matériel

- Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux (classes et sanitaires). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles. Les manuels scolaires et les livres mis à disposition par l'école seront facturés en cas de perte et de détérioration.

2.6 Les jeux personnels dans la cour

- L'apport de petits jeux à l'école est autorisé. (jeux de cartes, élastiques, 1 ou 2 petite(s) voiture(s), une quinzaine de billes (pas de gros calot) à partir des CP.

- Les enseignants se dégagent de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage d'objets personnels.

- Les enseignants pourront confisquer ces jeux s'ils sont sources de conflits ou sorties sur temps de classe.

- Ces jeux ne doivent pas être des jeux d'échanges.

3. La santé/L'hygiène

3.1 Maladies et protocole sanitaire

-La place d'un enfant malade ou fébrile n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas d'appel de l'école, la famille s'engage à venir chercher son enfant le plus rapidement possible. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que suffisamment rétabli.

-En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

-L'école appliquera le protocole sanitaire en vigueur et imposé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

3.2 Médicaments

- Aucun enfant ne peut être en possession de médicaments au sein de l'établissement

-Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école, pour pouvoir bénéficier de l'administration de médicaments sur temps scolaire.

- Pour tout autre traitement ponctuel, les médicaments sont à prendre avant et après l'école. Si l'ordonnance du médecin indique une prise de médicament le midi, les responsables légaux sont invités à se déplacer pour administrer eux-mêmes le médicament à leur enfant.

- A titre exceptionnel (voyage scolaire avec nuitée), sous l'autorité du chef d'établissement, un adulte de l'établissement volontaire peut administrer le traitement sous deux conditions : avoir l'ordonnance du médecin et posséder une demande écrite et signée des parents. De plus, seuls les médicaments par voie orale, inhalée ou auto injectable peuvent être administrés.

NB : Les crèmes de soin ne sont pas autorisées. Les crèmes doivent être appliquées avant l'école. En cas de pathologie particulière, la crème solaire par exemple, **peut être prescrite par votre médecin**.

3.3 Soins et urgence

- Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs...), les enseignants et personnels éducatifs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées par le service de la santé scolaire de l'Inspection Académique de Nantes. Quand cela le nécessite, les incidents sont transmis à l'aide du cahier de liaison.

-En cas d'urgence (accident ou maladie) nécessitant une prise en charge rapide, le Samu-Centre 15 sera contacté. Les parents seront ensuite prévenus dans les meilleurs délais. Les parents communiquent, avant la rentrée scolaire, un ou plusieurs numéros de téléphone permettant de les joindre rapidement (cf. fiche d'urgence). Ils s'engagent à informer l'établissement dans les plus brefs délais de toute modification de ces coordonnées

3.4 Hygiène

-Les responsables légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale ou de PMI sera sollicité.

-Les enfants sont encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène (lavage des mains...).

-Les élèves doivent respecter les consignes données pour l'utilisation des sanitaires, afin de préserver l'intimité de tous et de chacun.

- Il est recommandé aux responsables légaux d'être vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant pour éviter la propagation des poux. Il conviendra de faire des traitements du cuir chevelu et de l'environnement (vêtements, literie, repose-tête...) lorsque qu'une information annonçant des parasites sera communiquée.

-Les classes sont fréquemment aérées.

-les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés dans la semaine, qui suit le prêt.

-Pour les classes maternelles, le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera rendu au minimum en fin de période pour être entretenu par la famille.

3.5 Protection de l'enfance

-Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes.

4. La sécurité

4.1 Objets :

-Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments) ou de provoquer le désordre ne sera apporté à l'école.

-Aucun objet de valeur (bijoux, tablettes...) ou argent, susceptible d'attirer la convoitise, ne sera apporté à l'école.

-L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite.

-Tout objet interdit par le règlement intérieur sera confisqué. Les responsables légaux devront prendre rendez-vous pour les récupérer.

4.2 Exercices incendie et PPMS

-Suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, du risque majeur et d'attentat-intrusion, des exercices d'évacuation et des exercices de confinement auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire. Les règles sur les conduites à tenir en tant que responsables légaux seront rappelées une fois dans l'année et disponibles sur le site de l'école.

4.3 Divers

- L'accès aux jeux de cours est autorisé uniquement sur les temps scolaires et sous la surveillance des enseignants.
- Toute personne intervenant (parents, professionnels ou bénévoles) dans l'école doit être autorisée par le chef d'établissement.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'aux abords lors de l'entrée et de la sortie des élèves. (décret du 28 juin 2025)
- Pendant le temps scolaire, les intervenants (parents bénévoles, accompagnateurs) s'engagent à respecter les consignes données par l'enseignant

5. La communication avec les familles

5.1. Outils de communication

- Le cahier de liaison informe les familles de la vie de l'établissement. Ce cahier sera remis dans le cartable de l'enfant chaque soir. Les responsables le consultent régulièrement. Les circulaires doivent être signées.
- Des informations à caractère général (newsletters, circulaires...) sont transmises par mail.

5.2. Rencontres

- Une réunion de classe présente en début d'année le fonctionnement, les objectifs et les projets de l'année.
- Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande à l'aide du cahier de liaison ou que l'enseignant en fait la demande.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.
- Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.
- Les responsables légaux solliciteront un rendez-vous auprès de l'enseignant ou du chef d'établissement pour toute inquiétude ou incompréhension liée à la vie scolaire.

6. Les apprentissages

6.1 Posture d'apprenant :

- L'élève a en sa possession, dès le premier jour de classe, le matériel indispensable pour les cours (voir liste des fournitures de début d'année) dont l'état doit être vérifié régulièrement et renouvelé en cas de besoin.
- Il s'investit dans les différents apprentissages et développe progressivement le sens de l'effort.
- Il réalise le travail demandé en classe ou à la maison. Il a le droit de se tromper, l'erreur fait partie de l'apprentissage.

6.2 Sorties scolaires

- L'école organise des sorties pédagogiques obligatoires ou fait appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, en lien avec les projets pédagogiques et les programmes, pour donner du sens aux apprentissages.
- Dans le cadre des sorties ou séjours scolaires, des règles complémentaires et spécifiques sont établies et communiquées aux familles par circulaire. La signature d'une autorisation parentale de participation est demandée.

6.3 Suivi de la scolarité :

- Les responsables légaux suivent le travail du soir de leur enfant tout en développant progressivement son autonomie,
 - Les programmes, progressions et projets pédagogiques sont présentés aux parents à l'occasion d'une réunion, en début d'année.
 - Les travaux des élèves sont transmis régulièrement aux familles pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant.
 - Pour rendre compte des apprentissages et des progrès, à l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages est envoyé dans les familles deux fois par an (février et juin). Une synthèse des acquis de cycle 1 est transmise en fin de grande section. A l'école élémentaire, le livret scolaire est à consulter sur EDUMOOV.
- Il regroupe l'ensemble des bilans périodiques indiquant l'évolution des acquis scolaires de l'élève et les bilans de fin des cycles.
- L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide dans les apprentissages notamment en lecture. La liste des élèves qui bénéficient de

ce type d'activités est établie après le recueil pour chacun de l'accord des responsables légaux. Elles ont lieu après la classe, l'après-midi.

7. Les réparations et les sanctions

L'école inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Diverses formes d'encouragement et de sensibilisation sont mises en place pour favoriser les comportements positifs et un climat scolaire serein.

Les enseignants et les personnels éducatifs mettent en œuvre prioritairement des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives : des temps de réflexion, des rappels à la règle, des temps d'isolement...sous la surveillance d'un adulte.

Les comportements notamment ceux qui troublent l'activité scolaire et les atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'élève, des autres élèves ou des adultes de l'école donnent lieu à des actions et/ou des sanctions à visée éducative graduées, adaptées à l'âge de l'élève et à la répétition ou la gravité des troubles occasionnés. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Les comportements récurrents, les comportements particulièrement inadaptés, les faits graves ou dangereux, entraineront la convocation d'un conseil des maitres. Le chef d'établissement peut être amené à prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement convoque une équipe éducative élargie pour instruire la situation : aides à apporter, modalités de scolarisation. Dans l'attente de la tenue de cette réunion, l'élève peut être remis à sa famille à titre conservatoire.

Les différents niveaux de sanctions :

DE LA SANCTION EDUCATIVE	A	LA SANCTION DISCIPLINAIRE
<p>TEMPS DE RECENTRATION Phase de séparation du groupe et de recentration sur soi pour faire retomber l'énergie, la tension Espace de silence, espace refuge, chaise de réflexion</p>	INFORMATION DES PARENTS	<p>RAPPEL A LA REGLE</p>
<p>DIALOGUE Rappel de la règle enfreinte.</p>		<p>AVERTISSEMENT ORAL</p>
<p>ISOLEMENT MOMENTANE Courte mise à l'écart <i>dans la classe</i> (pas plus de 20 mn) Toujours une surveillance adulte</p>		<p>SUSPENSION D'UN DROIT d'une manière momentanée <i>Droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie</i> (pas de droits fondamentaux de l'enfant)</p>
<p>AUTOANALYSE ET COMPREHENSION Trame ou fiche de réflexion Contrat de comportement</p>		<p>ADMONESTATION (avertissement solennel)</p>
<p>REPARATION DE L'INFRACTION (Ranger, réparer ce qui a été cassé, action vis-à-vis de l'élève blessé, faire un dessin, un jeu avec...) EXCUSES ORALES OU ECRITES</p>		<p>AVERTISSEMENT ECRIT <i>Avec possibilité de convocation des parents</i></p>
<p>ISOLEMENT MOMENTANE Mise à l'écart <i>dans une autre la classe</i></p>		<p>Convocation CONSEIL DES MAITRES</p>

Toujours une surveillance adulte		SUSPENSION POUR UNE PERIODE DONNEE D'UN SERVICE : temps méridien par exemple (si l'enfant le fréquente et ne respecte pas le cadre)
TRAVAIL D'INTERET GENERAL En lien avec l'infraction commise		ADAPTATIONS du planning de l'enfant
SUSPENSION D'UNE ACTIVITE Suspension momentanée (une journée sans vélo...)		EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE
		EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ECOLE pour raisons disciplinaires
		EXCLUSION DEFINITIVE DE L'ECOLE pour raisons disciplinaires

Personnes habilitées à poser une sanction :

PERSONNEL ETABLISSEMENT

ENSEIGNANT/CHEF D'ETABLISSEMENT

CHEF D'ETABLISSEMENT

Toute décision de sanction susceptible d'entraîner une exclusion donne lieu à un dialogue contradictoire préalable avec les responsables légaux de l'élève.